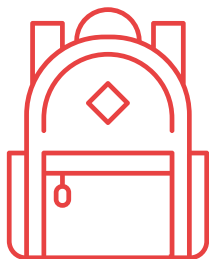




AIDE HUMAINE À L'ÉCOLE



Avec la rentrée, la mise en place d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) peut être source de difficultés pour les familles. Quelles solutions pour y remédier ?

Anne Binder

La décision d'attribution d'un accompagnant relève de la MDPH

Afin de répondre à ses besoins de compensation, un élève en situation de handicap peut bénéficier d'une aide humaine à l'école par le biais d'un AESH. C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui prend cette décision, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Selon les besoins, cette aide peut être individuelle (un accompagnant dédié à un seul élève) ou mutualisée (un accompagnant partageant son temps entre plusieurs élèves). C'est la CDAPH qui décide, mais c'est l'Éducation nationale qui est responsable de la mise en œuvre.

Que faire si tous les besoins de l'élève n'ont pas été pris en compte par la CDAPH ?

En premier lieu, il faut exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la MDPH dans un délai de deux mois à compter de la décision, afin de lui demander de revoir sa décision. Si la MDPH persiste à sous-évaluer les besoins de l'élève, il est possible d'exercer un recours contentieux auprès du tribunal judiciaire.

Que faire si l'enfant n'a pas de PPS à la rentrée ?

L'enfant doit être inscrit, mais aussi effectivement accueilli, si ses parents le demandent, dans l'école de son secteur, qui devient son établissement de référence, même si la MDPH n'a pas encore rendu sa décision.

L'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par le chef d'établissement, doit prendre les mesures nécessaires pour l'accueillir et élaborer un projet de scolarisation, qui sera la première mouture du PPS.

Et si la situation de l'enfant évolue ?

La famille pourra toujours demander un réajustement de son accompagnement. **Le PPS n'est pas fixe**, il peut être réajusté en cours d'année.

Que faire si le PPS n'est pas appliqué par l'Éducation nationale ?

Par exemple : présence non effective d'AESH, volume horaire non respecté, mutualisation d'AESH non conforme avec la décision de la MDPH...

Il faut d'abord contacter le chef d'établissement. Il faut également saisir le Service départemental de l'école inclusive (SDEI) ou l'enseignant référent¹. En l'absence de solution, la famille peut faire appel :

– à la **Cellule Handicap École** de l'Éducation nationale, joignable au 0805 805 110 (numéro vert)

ou à l'adresse aidehandicapecole@education.gouv.fr ;

– au **médiateur de l'Éducation nationale** de l'académie (coordonnées sur le site de l'Éducation nationale)² ;
– le cas échéant, au **juge administratif**, si le recours gracieux auprès de la DASEN³ ou hiérarchique auprès du rectorat ne donnent pas satisfaction. Si l'élève n'est plus scolarisé en raison de l'absence durable de l'AESH, malgré les démarches effectuées et après mise en demeure de la DASEN, les parents peuvent engager une **procédure de référé-liberté** auprès du tribunal administratif pour obtenir une décision rapide du juge. L'avocat n'est pas obligatoire mais vivement conseillé. **Faites appel aux Services Régionaux de l'AFM-Téléthon, qui sont là pour vous aider dans toutes vos démarches.** ●

1. Enseignant spécialisé, titulaire des certificats d'aptitude à la scolarisation des élèves en situation de handicap, qui a en charge le suivi du parcours scolaire de l'enfant en situation de handicap
2. www.education.gouv.fr/contacter-la-mediatrice-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-et-les-mediateurs-10559
3. DASEN : direction académique des services de l'Éducation nationale

© AFM-Téléthon/C. Hargoues



En pratique

Anne Binder, chargée de mission juridique à l'AFM-Téléthon

L'AESH peut accompagner un élève à la cantine et pendant le périscolaire. Les besoins d'aide humaine de l'élève sur ces temps-là doivent être notifiés dans le PPS. Dans les établissements publics, ces temps périscolaires et méridiens sont organisés et à la charge des collectivités : mairie (écoles maternelles et élémentaires), Département (collèges) et Région (lycées).